



**CANADA - MESURES CONCERNANT LE COMMERCE
DES AÉRONEFS COMMERCIAUX**

COMMUNICATION DU FACILITATEUR AU TITRE DE L'ANNEXE V

La communication ci-après, datée du 4 avril 2018 et adressée par le facilitateur au titre de l'Annexe V à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande du facilitateur.

Le 23 octobre 2017, l'Organe de règlement des différends (ORD) m'a désigné comme représentant chargé de faciliter le processus de collecte de renseignements dans le cadre du différend susmentionné, conformément au paragraphe 4 de l'Annexe V de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC). Selon ce paragraphe, "[c]e représentant aura uniquement pour tâche d'assurer la collecte en temps utile des renseignements nécessaires pour que l'examen multilatéral ultérieur du différend puisse avoir lieu rapidement".

Après avoir consulté les parties, j'ai décidé de soumettre la présente communication et d'informer l'ORD qu'il était impossible, compte tenu des circonstances exposées plus loin, de s'acquitter du mandat de facilitateur.

Dans une communication datée du 24 octobre 2017 (WT/DS522/7), le défendeur a informé l'ORD qu'il avait demandé au Groupe spécial de décider que certaines mesures et les allégations concernant un préjudice grave au titre des articles 5 c), 6.3, 6.4 et 6.5 de l'Accord SMC ne relevaient pas de son mandat. Il a également informé l'ORD qu'il avait demandé que "le processus au titre de l'Annexe V [n'aille pas] de l'avant tant que le Groupe spécial n'[avait] pas rendu" cette décision.

Dans une communication adressée à l'ORD et datée du 25 octobre 2017 (WT/DS522/8), le plaignant s'est opposé à la demande de suspension des procédures au titre de l'Annexe V en faisant valoir, entre autres choses, que si la demande du défendeur était acceptée cela "annulerait effectivement le processus au titre de l'Annexe V et le calendrier expressément prévu par l'Accord SMC car alors tout Membre défendeur pourrait simplement soulever une exception quelconque au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord et faire avorter les procédures au titre de l'Annexe V au détriment du Membre plaignant". Le plaignant croyait comprendre que les procédures au titre de l'Annexe V "se déroul[ai]ent" indépendamment des procédures de groupes spéciaux et [étaient] sous l'autorité du seul facilitateur".

Il convient de noter que la composition du Groupe spécial a été arrêtée le 6 février 2018 seulement, c'est-à-dire plus de trois mois après la désignation du facilitateur et l'engagement des procédures au titre de l'Annexe V, et qu'il faudra au Groupe spécial plus de temps pour rendre sa décision préliminaire. En suspendant le processus de collecte de renseignements, j'aurais compromis la "collecte en temps utile des renseignements" prescrite par le paragraphe 4 de l'Annexe V. Toutefois, si je n'accède pas à la demande et que le défendeur maintient sa position, le résultat prévu au paragraphe 4 ne pourra pas non plus être obtenu parce qu'il manquera une partie cruciale des renseignements "nécessaires pour que l'examen multilatéral ultérieur du différend puisse avoir lieu rapidement".

Les paragraphes 6 à 8 de l'Annexe V établissent les règles applicables en cas de non-coopération d'une partie au cours du processus de collecte de renseignements, mais ces règles ne concernent que les travaux du Groupe spécial. Cependant, les questions soulevées par les parties dans leurs communications à l'ORD et l'impossibilité de réaliser l'objectif énoncé au paragraphe 4, comme il est expliqué plus haut, sont au cœur du processus au titre de l'Annexe V et devraient, de ce fait, être portées à l'attention de l'ORD au moment où je remets mon rapport au Groupe spécial.

Étant donné que l'ORD m'a désigné comme facilitateur du processus au titre de l'Annexe V susmentionnée, il devrait être informé des raisons qui m'ont empêché de m'acquitter de mon mandat avant la distribution du rapport final du Groupe spécial.
